



**HAL**  
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 juin 2007, numéro 05BX01467, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 septembre 2007, numéro 05BX01858, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie contre M. Vincent Varin ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 octobre 2007, numéro 05BX01960 et CAA de Bordeaux, 4 septembre 2007, numéro 05BX01871**

Mathieu Maisonneuve

► **To cite this version:**

Mathieu Maisonneuve. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 juin 2007, numéro 05BX01467, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 septembre 2007, numéro 05BX01858, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie contre M. Vincent Varin ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 octobre 2007, numéro 05BX01960 et CAA de Bordeaux, 4 septembre 2007, numéro 05BX01871. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.296-297. hal-02610846

**HAL Id: hal-02610846**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610846v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 10.7 - FONCTION PUBLIQUE ET DROIT DU TRAVAIL

### **FONCTION PUBLIQUE OUTRE-MER - indemnité d'éloignement - condition de déplacement effectif (non remplie en l'espèce) - inexistence d'une condition d'affectation provisoire - applicabilité du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 - indemnisation des frais de changement de résidence - congé administratif**

CAA Bordeaux, 26 juin 2007, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche c/ M. Wetzel, n° 05BX01467

CAA Bordeaux, 4 septembre 2007, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Vincent Varin, n° 05BX01858

CAA Bordeaux, 16 octobre 2007, M. Martial Guilloud, n° 05BX01960

CAA Bordeaux, 4 septembre 2007, Mme Emmanuelle Valero, n° 05BX01871

*Mathieu MAISONNEUVE, Maître de conférences à l'Université de la Réunion*

Les fonctionnaires de l'État affectés en outre-mer sont soumis à un régime juridique partiellement spécial. C'est ainsi que l'indemnisation des frais de changement de résidence, à laquelle ils peuvent prétendre comme leurs collègues métropolitains, est régie par des textes particuliers et qu'ils bénéficient, mais dans certains territoires seulement, d'une indemnité qui leur est cette fois propre : l'indemnité d'éloignement. Les quatre arrêts susmentionnés rendus par la Cour administrative d'appel de Bordeaux traitent de l'une puis de l'autre de ces indemnités.

Au sujet de la première, la Cour confirme, dans son arrêt « Wetzel », que, sur le fondement du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 applicable notamment au règlement des frais occasionnés par un changement de résidence entre un territoire d'outre-mer (au sens de ce texte) et un département d'outre-mer (DOM), un fonctionnaire de l'État muté de Polynésie française à La Réunion n'a pas droit, au titre de cette mutation, à être indemnisé pour le parcours entre la métropole, où il a passé son congé administratif avant de rejoindre son nouveau poste, et le lieu de ce dernier. Il peut seulement prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence correspondant au parcours entre le lieu de son ancienne et de sa nouvelle résidence administrative, calculé selon l'itinéraire le plus court ou selon la distance orthodromique. C'est là une jurisprudence constante (v. notamment CAA Bordeaux, 23 décembre 2004, Mazzeo, n°

03BX00695 ; CAA Bordeaux, 10 novembre 2005, Semler-Collery, n° 02BX00674 ; CAA Bordeaux, 13 décembre 2005, Pommet, n° 02BX000675).

Toujours au sujet de l'indemnisation des frais de changement de résidence, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a adopté, dans son arrêt « Monsieur Vincent Varin » du 4 septembre 2007, une position contraire à celle que le Conseil d'Etat devait prendre par la suite dans un arrêt « Madame Brigitte Varin » du 30 mai 2008 (n° 285045). Dans son arrêt du 4 septembre 2007, la Cour administrative d'appel de Bordeaux avait estimé que le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 « fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » ouvrait droit au bénéfice de l'indemnité de changement de résidence entre Mayotte et la métropole à l'occasion d'un congé administratif (v. déjà CAA Bordeaux, 27 juin 2006, Georges – Dargentolle, n° 03BX01972 ; CAA Bordeaux, 10 novembre 2005, Goeury, n° 03BX02070 ; CAA Bordeaux, 10 novembre 2005, Roy, n° 03BX02071). Dans son arrêt du 30 mai 2008, le Conseil d'Etat, statuant étonnamment en appel d'un jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, a quant à lui considéré que le décret du 22 septembre 1998 précité ne concernait que les déplacements qui ont un territoire d'outre-mer comme point de départ ou d'arrivée, lesquels territoires étant uniquement au sens de ce décret la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-Futuna. Par conséquent, pour la Haute juridiction administrative, ce décret n'est pas applicable aux déplacements entre Mayotte et la métropole (v. déjà CE, 21 décembre 2007, Palmieri, n° 296367 ; du même jour, Junqua, n° 282709)

Au sujet de l'indemnité d'éloignement cette fois, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, dans l'arrêt « Guilloud », jugé que le versement de cette indemnité, anciennement due aux fonctionnaires affectés dans les départements d'outre-mer sur le fondement de l'article 2 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 aujourd'hui abrogé, n'était pas subordonné au caractère provisoire de l'affectation du fonctionnaire concerné. L'affectation définitive d'un capitaine de police à La Réunion, au départ affecté pour une durée de quatre ans, ne faisait ainsi pas obstacle à ce que lui soit versé la troisième fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle il pouvait prétendre.

Dans son arrêt « Valero », la Cour administrative appel de Bordeaux a estimé qu'une fonctionnaire affectée à Mayotte par arrêté du 2 juillet 2003, après avoir été placée en disponibilité à sa demande à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 afin d'y suivre son mari, ne remplissait pas la condition de « déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux » exigée par l'article 2 du décret n° 96-1018 du 27 novembre 1996 pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement (dans le même sens, v. CE, 30 mai 2008, Casciaro, n° 280185 ; CAA Bordeaux, 30 décembre 2005, Gondard-Chabbert, n° 02BX01438 ; CAA Bordeaux, 3 mars 2005, Molière, n° 01BX00889 ; CAA Bordeaux, 26 avril 2004, Nabhane, n° 00BX02345 ; CAA Paris, 7 novembre 2000, Mme Le Dréau, n° 98PA01583). Le fait que cette fonctionnaire dépendait administrativement de l'Académie de Bordeaux avant son affectation à Mayotte et qu'elle a effectué un court de séjour en métropole en juillet 2003 avant de revenir à Mayotte prendre ses fonctions n'y change rien. Ce qui compte, c'est le lieu où l'on réside effectivement avant d'être nommé.